

U.D.P. 1948 \* ETUDES : XXV  
Arbitrage entre Gouvernements et  
Particuliers - Doc. 2

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - - -

P r e m i è r e   S e s s i o n

du

COMITE DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DE L'ARBITRAGE ENTRE  
GOVERNEMENTS ET PARTICULIERS

- - - -

P R O C E S   =   V E R B A L

Rome, le 11 mai 1948

Rome, Septembre 1948

Présents: M. le Conseiller Algot BAGGE, Président; M. le Conseiller Roberto SANDIFORD, représentant de l'International Law Association, M. A.E. KANE, délégué de M. Dawson, représentant l'American Arbitration Association, Membres; M. M. MATTEUCCI, secrétaire général de l'Institut, secrétaire du Comité.

Le PRESIDENT remercie les représentants des Organisations intervenus à la réunion. Il explique que le but de celle-ci est d'examiner le projet de Rapport rédigé par le Secrétaire du Comité sur l'Arbitrage entre Gouvernements et particuliers, ainsi que les suggestions concernant une Convention pour le règlement des différends nés des contrats commerciaux conclus entre un Etat et un particulier qui n'est pas le ressortissant de cet Etat. Ce dernier document est dû à l'oeuvre personnelle du Président.

Au sujet de la première question à l'examen - Projet de Rapport du Secrétariat - il informe le Comité que la "London Court of Arbitration", ne pouvant pas participer à la réunion a envoyé un télégramme dont la teneur est la suivante:

"Reference your letter 23rd March, London Court Arbitration regrets "unable attend tomorrow meeting your committee but has examined "draft report which it regards as most exhaustive and interesting "document stop London Court approves in principle recommendations "on last two pages - Allanby ".

Le Président demande aux autres membres du Comité de bien vouloir exprimer leurs observations sur le Rapport.

M. SANDIFORD donne lecture des observations formulées par l'International Law Association, qui peuvent être ainsi résumées:

Le Projet de Rapport a été examiné par un Comité de l'International Law Association, qui a suggéré certaines modifications:

A la page 11, première ligne, la loi y mentionnée devrait être appelée : "Administration of Justice "(Miscellaneous Provisions) Act 1933".

La note 1) page 11, devrait être ainsi rédigée:

" This provision was neither repealed nor amended by Arbitration Act of 1933, nor has it been affected by the Crown Proceedings Act, 1947, though it may well be that the new principles introduced by the latter Act may be lead to an eventual modification of existing English Statute law on arbitration".

En ce qui concerne les conclusions du Projet de Rapport, le représentant de l'I.L.A. rappelle que le sujet de l'arbitrage entre Gouvernements et particuliers visant au règlement des différends nés des contrats commerciaux entre des Gouvernements et des personnes étrangères, avait déjà été considéré à la Conférence d'Amsterdam de l'I.L.A., en 1938. A cette conférence un rapport du Comité hollandais fut discuté, qui contenait un projet de clause arbitrale pour les contrats entre Gouvernements et particuliers.

Le représentant de l'I.L.A. conclut ses observations en suggérant que le projet de clause arbitrale, ou "Règles d'Amsterdam", forme l'objet d'un examen plus détaillé lors de la prochaine réunion, à Paris, du Comité International pour l'Arbitrage Commercial.

M. KANE remarque que le Rapport devrait être remanié, au point de vue du style juridique; il propose de se charger personnellement de ce travail de remaniement.

M. MATTEUCCI assure qu'il apportera au Projet de Rapport qu'il a rédigé les amendements suggérés par l'I.L.A. En outre, mention sera faite des propositions présentées à la Conférence d'Amsterdam de 1938. Il remercie M. Kane de l'offre fort précieuse de collaboration qu'il a formulée, ajoutant que le texte amendé lui sera remis au plus tôt possible afin qu'il lui donne une forme plus correcte.

Le PRESIDENT considère la discussion terminée sur cette partie de l'ordre du jour. Il remercie M. Kane pour le travail remarquable qu'il va entreprendre, et suggère que le Projet de Rapport

avec les amendements proposés et après revision de M. Kane, soit envoyé aux organisations représentées au Comité de travail.

Il propose, ensuite, d'examiner le Projet de Convention permettant de recourir à la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye pour le règlement des différends nés des contrats commerciaux conclus entre un Etat et un particulier qui n'est pas le ressortissant de cet Etat. Ce document devrait, selon son avis, compléter le Rapport et former l'objet de discussion lors de la séance plénière du C.I.A.C.

Il donne lecture de la première clause de la Convention: "Objet de la Convention".

M. MATTEUCCI est d'avis que l'objet de la Convention, tel qu'il a été déterminé par le projet, est trop vaste pour avoir des probabilités d'être accepté par les Etats. En effet, selon la première règle, la Convention devrait être appliquée aux différends nés des contrats conclus entre un Etat et un particulier qui n'est pas le ressortissant de cet Etat. De cette façon le tribunal arbitral serait saisi de toutes les controverses entre un Etat et des citoyens étrangers, même lorsque ces derniers ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans le territoire du même Etat. Cela créerait une situation de privilège aux étrangers vis-à-vis des nationaux, car ils seraient soustraits à la juridiction des tribunaux de l'Etat. Il lui semble donc plus juste que la Convention s'applique aux controverses entre un Etat et des particuliers qui ne sont pas soumis à sa juridiction (voir Protocole de Genève du 24 Septembre 1923), ou, si on le préfère, entre un Etat et des particuliers ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans le territoire d'un autre Etat (voir art. 1 du Projet de loi uniforme sur l'arbitrage, rédigé par l'Institut).

Il ajoute enfin que l'inconvénient qu'il a énoncé tomberait si l'on biffait le n. 1 de la Règle II, c'est-à-dire si la soumission à l'arbitrage était purement facultative, comme il résulte

des nos. 2 et 3 de la même Règle. Dans ce cas, en effet, l'Etat serait libre d'accorder ou de ne pas accorder à l'étranger le privilège de la juridiction arbitrale.

Le PRESIDENT déclare qu'il tiendra compte des observations de M. Matteucci dans la revision de son projet.

M. KANE est d'accord d'exclure de l'application de la Convention les étrangers ayant leur domicile ou leur résidence dans le territoire de l'Etat avec lequel ils ont contracté.

Le PRESIDENT passe à l'examen de la Règle II "Applicabilité de la Convention".

M. MATTEUCCI suggère de biffer le n° 1, qui prévoit un cas presque impossible à réaliser dans l'état actuel du droit et qui équivaldrait à créer une juridiction permanente et obligatoire pour les controverses entre Etats et particuliers. Il est à exclure que les Etats reconnaissent à la Cour d'Arbitrage une juridiction exclusive, ce qui, par ailleurs, serait en contraste avec son caractère de tribunal arbitral. Il propose donc de limiter la Règle 2 aux seuls nos. 2 et 3, laissant la juridiction de la Cour purement facultative.

Le PRESIDENT dit que la première hypothèse, envisagée au n° 1, bien que difficile à réaliser, mérite d'être énoncée dans le Projet. Les Etats contractants pourront toujours exclure cette disposition s'ils l'estimeront trop radicale. Il vaut mieux tenter d'obtenir le résultat maximum; s'il ne sera pas possible de l'atteindre, on pourra replier sur un résultat plus modeste.

M. KANE souligne l'opportunité d'introduire dans la Convention une clause par laquelle chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures législatives en vue de faciliter le recouvrement

des sommes dues par les Gouvernements aux particuliers en vertu des décisions arbitrales rendues par la Cour. Cette clause aurait pour but d'éviter que les autorités condamnées au paiement retardent l'exécution du jugement par des exceptions d'ordre formel, comme, par exemple, le défaut d'autorisation. La teneur de cette disposition devrait être, bien entendu, formulée avec beaucoup de prudence.

Le PRESIDENT donne lecture des Règles 3, 4, 5, 6 et 7 du Projet de Convention.

M. KANE, au sujet de la Règle 7, suggère d'ajouter une disposition, prescrivant que le tiers arbitre n'ait pas la même nationalité que celle des parties. On devrait aussi établir que, sauf stipulation contraire, chaque partie nomme un arbitre, avec un substitut en cas d'absence, et que les parties auront la faculté de préférer la décision à un arbitre unique. Cela vise à limiter les frais de l'arbitrage.

Ces propositions sont adoptées.

Le PRESIDENT lit la Règle 8, concernant le compromis.

M. KANE recommande que le compromis indique aussi la loi applicable pour la solution du différend. Cette loi devrait être, à défaut d'indication expresse, celle de l'Etat avec lequel le contrat a été stipulé.

Ces propositions sont adoptées.

Le PRESIDENT donne lecture des Règles 9, 10, 11 du Projet de Convention.

M. MATTEUCCI, au sujet de l'alinéa 4 de la Règle 11, remarque

que le fait d'établir le siège du tribunal arbitral à la Haye, pourrait engendrer des difficultés au cas où les parties auraient leur résidence dans un continent autre que le continent européen. Il y aurait lieu de prévoir la création d'une section du tribunal siégeant en Amérique.

M. KANE propose de modifier la disposition de l'alinéa 8 de la Règle 11, dans le sens que les débats ne soient publics qu'en vertu d'une décision des parties.

A l'alinéa 12 de la même Règle, il suggère d'introduire une disposition établissant que le défaut de production d'un document, de la part du Gouvernement en cause, ne pourra pas être interprété contre le dit Gouvernement, si celui-ci prouve qu'il s'agissait d'un document contenant des informations confidentielles.

Il souligne enfin l'opportunité de formuler des dispositions spéciales pour régler la matière des interrogatoires.

Ces propositions de M. Kane sont adoptées.

Le PRESIDENT lit la Règle 12 du Projet.

M. KANE propose d'ajouter au dernier alinéa les frais des témoins.

Cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT lit la Règle 13 du Projet.

Comme il n'y a pas d'observations à ce sujet, le PRESIDENT déclare close la discussion sur le Projet; il déclare que ce document sera élaboré et remanié en tenant compte des observations formulées. Il se réserve de soumettre le texte, ainsi révisé, aux membres du Comité de travail.

LA SEANCE EST LEVEE.